

## DOCUMENT D'INFORMATION

### LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES CONTINGENTS CANADIENS D'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES

- Le gouvernement du Canada a le pouvoir de contrôler l'importation ou l'exportation de produits et de techniques désignés en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).
- En vertu de l'article 5 de la LLEI, le gouverneur en conseil peut dresser une Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), une Liste des marchandises d'exportation contrôlée et une Liste des pays visés. Des produits peuvent être ajoutés à la LMIC pour un certain nombre de raisons, dont la prise de mesures pour appuyer des programmes de gestion des approvisionnements agricoles comme ceux mis en place pour les produits laitiers, la volaille et les oeufs.
- La production canadienne de ces produits est gérée par des systèmes de contingents administrés par les organismes nationaux établis en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* et de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.
- Des restrictions quantitatives sont imposées sur l'importation d'un certain nombre de produits comme les produits laitiers, les poulets, les dindons, les oeufs, le fromage, la crème glacée, le yogourt ainsi que les oeufs d'incubation et les poussins. Chaque produit a un contingent global qui limite la quantité des importations admises au Canada. Les contingents globaux d'importation sont déterminés de différentes façons : pour le fromage, il est par exemple fixé à 20,4 millions de kilogrammes; pour le poulet, il représente 7,5% de la production canadienne.
- Chaque année, les entreprises canadiennes se voient allouer des parts du contingent global d'importation. Diverses méthodes sont actuellement utilisées pour allouer ces parts: allocations aux importateurs traditionnels selon le niveau de leurs importations avant l'établissement des contingents; allocations aux exploitants de couvoirs ou de postes de classement d'oeufs en fonction de leur part du marché canadien; allocations aux fabricants de produits à base de poulet ou de dindon dont l'importation n'est pas contrôlée, en leur réservant une part du contingent; ou, pour les nouveaux importateurs, répartition à part égale de portions du contingent global d'importation de poulets ou de dindons.